



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-054**

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2023-10-16-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de sectorisation des Officines de Pharmacies de Garde de Dordogne. (3 pages) Page 3

24-2023-10-16-00003 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er octobre au 31 décembre 2023. (12 pages) Page 7

DDT / SETAF

24-2023-10-12-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du CRPM de prise de contrôle de la société EARL BOISSEL (2 pages) Page 20

24-2023-10-12-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du CRPM de prise de contrôle de la société EARL du Boisset (2 pages) Page 23

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-10-15-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°24-2023-10-10-00002 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootie (MHE) d'un établissement d'élevage (9 pages) Page 26

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-10-14-00001 - arrêté portant restriction de circulation sur les voiries communales sur les communes de Les Lèches et d'Eglise Neuve d'Issac (2 pages) Page 36

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2023-10-16-00006 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 39

24-2023-10-16-00005 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et le transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 42

24-2023-10-16-00002 - Arrêté fixant les candidats aux premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Plazac des 29 octobre 2023 et 5 novembre 2023 (4 pages) Page 45

24-2023-10-16-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance les 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023 (4 pages) Page 50

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-10-16-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté de sectorisation des Officines de Pharmacies de Garde de Dordogne.

Arrêté portant modification de l'arrêté de sectorisation des Officines de Pharmacies de Garde en Dordogne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-22, L 5424-17 et R 4235-49 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 14 mars 2022 portant sectorisation des officines de pharmacies de garde en Dordogne ;

VU la décision du 23 juin 2023 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis favorable des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 3 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 mars 2022 divisant le territoire départemental en 17 secteurs de garde est abrogé.

Article 2 : Les secteurs n°1 (Nontron) et n°2 (Thiviers) sont fusionnés.

Article 3 : Le territoire départemental fait l'objet d'une division en 16 secteurs de garde et un secteur interdépartemental, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, pour assurer un service de garde des officines de pharmacies afin de satisfaire les besoins du public. Cette nouvelle sectorisation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Toutes les officines de pharmacies du département sont tenues de participer à ce service.

Article 5 : Selon cette sectorisation, le service de garde est décliné par un tableau établi par les organisations départementales représentatives de la profession.

Article 6 : Le service de garde pharmaceutique est organisé :

- La nuit de 20h00 à 8h00,
- Les dimanches et jours fériés de 8h00 à 20h00.

Article 7 : Le service de garde, le week-end pour les villes de Bergerac, Périgueux et Sarlat, s'effectue de la manière suivante :

Bergerac et Sarlat : début de la garde le samedi soir à 19h00 jusqu'au lundi matin 9h00 ;

Périgueux : début de la garde le samedi matin à 9h00 jusqu'au lundi 14h00.

Le service d'urgence en semaine, pour les villes de Périgueux, Bergerac et Sarlat, s'effectue de la manière suivante : du soir 19h30 jusqu'au lendemain matin 9h00.

Pour ces trois villes, il est obligatoire de passer par le commissariat de police pour obtenir les coordonnées de l'officine de garde.

Article 8 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers de sa publication :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 OCT. 2023

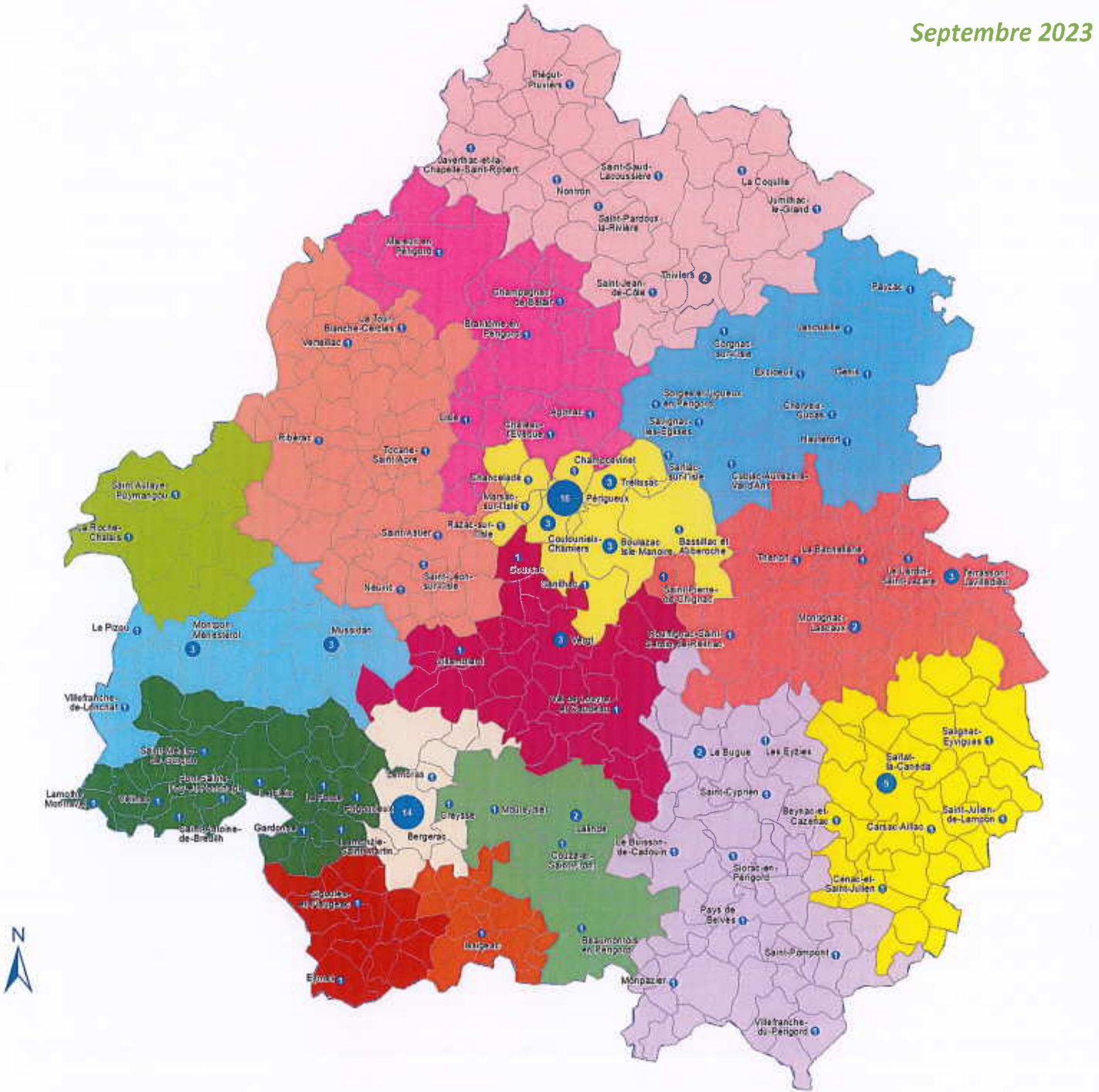
Le Directeur de la Délégation Départementale
de la Dordogne,



Didier COUTEAUD

Nouvelle sectorisation de garde des pharmacies en Dordogne

Septembre 2023

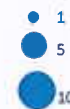


Sectorisation 2023 secteurs de garde Pharmacies

Population couverte (RP 2020) et superficie

241001 - SECTEUR 01 - 28025 hab. - 1057 km ²	241009 - SECTEUR 09 - 34670 hab. - 207 km ²
241003 - SECTEUR 03 - 21817 hab. - 808 km ²	241010 - SECTEUR 10 - 15799 hab. - 565 km ²
241004 - SECTEUR 04 - 79215 hab. - 374 km ²	241011 - SECTEUR 11 - 29623 hab. - 775 km ²
241005 - SECTEUR 05 - 19483 hab. - 669 km ²	241012 - SECTEUR 12 - 29817 hab. - 653 km ²
241006 - SECTEUR 06 - 36837 hab. - 915 km ²	241013 - SECTEUR 13 - 24822 hab. - 959 km ²
241007 - SECTEUR 07 - 23469 hab. - 429 km ²	241014 - SECTEUR 14 - 17949 hab. - 419 km ²
241008 - SECTEUR 08 - 30702 hab. - 487 km ²	241015 - SECTEUR 15 - 3883 hab. - 159 km ²
	241017 - SECTEUR 17 - 7978 hab. - 346 km ²
	241019_471006 - SECTEUR 24/47 - MIRAMONT-DE-GUYENNE - 8718 hab. - 229 km ²

Nombre de pharmacies par commune



Limites communales 2023
Limites départementales

Source : DD24 - Nouvelle sectorisation - 5/09/2023

Réalisation : ARS NA - DOS-DDPSP, PES - 07/09/2023

Cartographie : IGN, découpage au 1er janvier 2023 / ArcGIS©

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-10-16-00003

Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er octobre au 31 décembre 2023.

**Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière
du département de la Dordogne du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} août 2022 portant modification de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022, portant approbation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

VU la décision du 23 juin 2023 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la proposition de l'Association des Transports Sanitaires Urgents (OTSU) de Dordogne concernant les tableaux de garde du 4^{ème} trimestre 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires lors de sa séance du 10 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des dix secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU-Centre 15 et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU-Centre 15.

Article 4 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU-Centre 15, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Périgueux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 OCT. 2023**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de Dordogne,
départementale

Didier COUTEAUD

SECTEUR 1 NONTRON - 2 EME TRIMESTRE 2023

OCTOBRE	JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H	NOVEMBRE	JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H	DECEMBRE	JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H
1	AMBUANCES MALPEYRE	AMBULANCES ALLAIN	MERCREDI 1	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES BARBIER	1	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES ALLAIN
2	AMBU GUICHOU	AMBULANCES ALLAIN	JEUDI 2	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES BARBIER	2	AMB 545 24	AMBULANCES ALLAIN
3	AMBULANCES BARBIER	CM AMBULANCES	VENREDI 3	AMBULANCES ALLAIN	CM AMBULANCES	3	AMBULANCES ALLAIN	CM AMBULANCES
4	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES ALLAIN	VENREDI 4	AMB 545 24	AMBULANCE MICHEL	4	AMBU GUICHOU	AMBULANCES MALPEYRE
5	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES ALLAIN	DI MANCHE 5	CM AMBULANCES	CM AMBULANCES	5	CM AMBULANCES	AMBULANCES MALPEYRE
6	CM AMBULANCES	AMBULANCES ALLAIN	LUNDI 6	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES ALLAIN	6	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES BARBIER
7	AMB 545 24	AMBULANCES ALLAIN	MARDI 7	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES ALLAIN	7	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES BARBIER
8	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES BARBIER	MERCREDI 8	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES MALPEYRE	8	AMBU GUICHOU	CM AMBULANCES
9	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES ALLAIN	MERCREDI 9	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES MALPEYRE	9	AMB 545 24	AMBULANCE MICHEL
10	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES ALLAIN	VENREDI 10	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES MALPEYRE	10	CM AMBULANCES	AMBULANCE MICHEL
11	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES ALLAIN	DI MANCHE 11	AMB 545 24	AMBULANCES BARBIER	11	AMBU GUICHOU	AMBULANCES ALLAIN
12	AMBULANCES MALPEYRE	CM AMBULANCES	DI MANCHE 12	AMB 545 24	AMBULANCES BARBIER	12	AMBU GUICHOU	AMBULANCES ALLAIN
13	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES BARBIER	LUNDI 13	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES MALPEYRE	13	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES ALLAIN
14	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES MALPEYRE	MARDI 14	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES MALPEYRE	14	AMBULANCE MICHEL	CM AMBULANCES
15	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES MALPEYRE	MERCREDI 15	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES ALLAIN	15	AMBULANCES MALPEYRE	CM AMBULANCES
16	AMBULANCE MICHEL	CM AMBULANCES	JEUDI 16	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES ALLAIN	16	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES MALPEYRE
17	AMBULANCES MALPEYRE	CM AMBULANCES	VENREDI 17	AMBU GUICHOU	AMBULANCES BARBIER	17	AMB 545 24	AMBULANCES BARBIER
18	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE	DI MANCHE 18	AMB 545 24	AMBULANCES MALPEYRE	18	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES BARBIER
19	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCE MICHEL	DI MANCHE 19	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES MALPEYRE	19	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCE MICHEL
20	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES MALPEYRE	LUNDI 20	CM AMBULANCES	AMBULANCES MALPEYRE	20	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES MALPEYRE
21	AMB 545 24	AMBULANCES ALLAIN	MARDI 21	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES MALPEYRE	21	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE
22	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES ALLAIN	MERCREDI 22	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES MALPEYRE	22	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES BARBIER
23	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES BARBIER	JEUDI 23	AMBU GUICHOU	CM AMBULANCES	23	AMBU GUICHOU	AMBULANCES ALLAIN
24	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES BARBIER	VENREDI 24	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES MALPEYRE	24	AMB 545 24	AMBULANCES ALLAIN
25	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE	DI MANCHE 25	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES ALLAIN	25	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCE MICHEL
26	AMBU GUICHOU	AMBULANCES MALPEYRE	DI MANCHE 26	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES ALLAIN	26	CM AMBULANCES	AMBULANCES BARBIER
27	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES ALLAIN	LUNDI 27	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES BARBIER	27	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES BARBIER
28	CM AMBULANCES	CM AMBULANCES	MARDI 28	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES MALPEYRE	28	CM AMBULANCES	AMBULANCE MICHEL
29	AMB 545 24	CM AMBULANCES	MERCREDI 29	CM AMBULANCES	AMBULANCE MICHEL	29	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE
30	AMBU GUICHOU	AMBULANCES MALPEYRE	JEUDI 30	AMBU GUICHOU	AMBULANCE MICHEL	30	AMB 545 24	CM AMBULANCES
31	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES MALPEYRE			AMBULANCE MICHEL	31	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES BARBIER

242 502 088
242 502 735
242 590 511
242 593 051
242 503 076
242 594 018
242 590 345

SECTEUR 2 RIBERAC - 4 EME TRIMESTRE 2023

OCTOBRE		NOUVEMBRE		DECEMBRE	
NUIT 19H-7H		NUIT 19H-7H		NUIT 19H-7H	
1	AMBULANCES VERTEILACOISES	1	AMBULANCES DESCOUT CHARTIER	1	AMBULANCES MARTIN
2	AMBULANCES VERTEILACOISES	2	AMBULANCES VERTEILACOISES	2	AMBULANCE EULALIENNE
3	AMBULANCES GINESTIE	3	AMBULANCES VERTEILACOISES	3	AMBULANCES DESCOUT CHARTIER
4	AMBULANCES GINESTIE	4	AMBULANCES GINESTIE	4	AMBULANCES VERTEILACOISES
5	AMBULANCES MARTIN	5	AMBULANCES GINESTIE	5	AMBULANCES VERTEILACOISES
6	AMBULANCES MARTIN	6	AMBULANCES MARTIN	6	AMBULANCES GINESTIE
7	AMBULANCE EULALIENNE	7	AMBULANCES MARTIN	7	AMBULANCES GINESTIE
8	AMBULANCES DESCOUT CHARTIER	8	AMBULANCE EULALIENNE	8	AMBULANCES MARTIN
9	AMBULANCES VERTEILACOISES	9	AMBULANCES DESCOUT CHARTIER	9	AMBULANCES MARTIN
10	AMBULANCES VERTEILACOISES	10	AMBULANCES VERTEILACOISES	10	AMBULANCE EULALIENNE
11	AMBULANCES GINESTIE	11	AMBULANCES VERTEILACOISES	11	AMBULANCES DESCOUT CHARTIER
12	AMBULANCES GINESTIE	12	AMBULANCES GINESTIE	12	AMBULANCES VERTEILACOISES
13	AMBULANCES MARTIN	13	AMBULANCES GINESTIE	13	AMBULANCES VERTEILACOISES
14	AMBULANCES MARTIN	14	AMBULANCES MARTIN	14	AMBULANCES GINESTIE
15	AMBULANCE EULALIENNE	15	AMBULANCES MARTIN	15	AMBULANCES GINESTIE
16	AMBULANCES DESCOUT CHARTIER	16	AMBULANCE EULALIENNE	16	AMBULANCES MARTIN
17	AMBULANCES VERTEILACOISES	17	AMBULANCES DESCOUT CHARTIER	17	AMBULANCES MARTIN
18	AMBULANCES VERTEILACOISES	18	AMBULANCES VERTEILACOISES	18	AMBULANCE EULALIENNE
19	AMBULANCES GINESTIE	19	AMBULANCES VERTEILACOISES	19	AMBULANCES DESCOUT CHARTIER
20	AMBULANCES GINESTIE	20	AMBULANCES GINESTIE	20	AMBULANCES VERTEILACOISES
21	AMBULANCES MARTIN	21	AMBULANCES GINESTIE	21	AMBULANCES VERTEILACOISES
22	AMBULANCES MARTIN	22	AMBULANCES MARTIN	22	AMBULANCES GINESTIE
23	AMBULANCE EULALIENNE	23	AMBULANCES MARTIN	23	AMBULANCES GINESTIE
24	AMBULANCES DESCOUT CHARTIER	24	AMBULANCE EULALIENNE	24	AMBULANCES MARTIN
25	AMBULANCES VERTEILACOISES	25	AMBULANCES DESCOUT CHARTIER	25	AMBULANCES MARTIN
26	AMBULANCES VERTEILACOISES	26	AMBULANCES VERTEILACOISES	26	AMBULANCE EULALIENNE
27	AMBULANCES GINESTIE	27	AMBULANCES VERTEILACOISES	27	AMBULANCES DESCOUT CHARTIER
28	AMBULANCES GINESTIE	28	AMBULANCES GINESTIE	28	AMBULANCES VERTEILACOISES
29	AMBULANCES MARTIN	29	AMBULANCES GINESTIE	29	AMBULANCES VERTEILACOISES
30	AMBULANCES MARTIN	30	AMBULANCES MARTIN	30	AMBULANCES GINESTIE
31	AMBULANCE EULALIENNE			31	AMBULANCES GINESTIE

AMBULANCES MARTIN	242 590 123
AMBULANCE EULALIENNE	242 505 014
AMBULANCES DESCOUT CHARTIER	242 597 052
AMBULANCES VERTEILACOISES	242 588 085
AMBULANCES GINESTIE	242 504 181

SECTEUR 3 MUSSIDAN - 4 EME TRIMESTRE 2023

OCTOBRE		JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H	NOVEMBRE		JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H	DECEMBRE		JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H
1	DIMANCHE	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MERCREDI	1	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES KEOLIS SNG	VENREDI	1	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES MARTIN
2	LUNDI		AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	2		AMBULANCES KEOLIS SNG	SAMEDI	2	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
3	MARDI		AMBULANCES KEOLIS SNG	VENREDI	3		AMBULANCES MARTIN	DIMANCHE	3	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES KEOLIS SNG
4	MERCREDI		AMBULANCES MARTIN	SAMEDI	4	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES ADM 24	LUNDI	4		AMBULANCES MARTIN
5	JEUDI		AMBULANCES MARTIN	DIMANCHE	5	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MARDI	5		AMBULANCES MARTIN
6	VENREDI		AMBULANCES MARTIN	LUNDI	6		AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	6		AMBULANCES MARTIN
7	SAMEDI	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MARDI	7		AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	7		AMBULANCES KEOLIS SNG
8	DIMANCHE	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	8		AMBULANCES KEOLIS SNG	VENREDI	8		AMBULANCES KEOLIS SNG
9	LUNDI		AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	9		AMBULANCES MARTIN	SAMEDI	9	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES MARTIN
10	MARDI		AMBULANCES MARTIN	VENREDI	10		AMBULANCES MARTIN	DIMANCHE	10	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN
11	MERCREDI		AMBULANCES MARTIN	SAMEDI	11	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	LUNDI	11		AMBULANCES MARTIN
12	JEUDI		AMBULANCES MARTIN	DIMANCHE	12	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES KEOLIS SNG	MARDI	12		AMBULANCES KEOLIS SNG
13	VENREDI		AMBULANCES KEOLIS SNG	LUNDI	13		AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	13		AMBULANCES KEOLIS SNG
14	SAMEDI	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MARDI	14		AMBULANCES MARTIN	JEUDI	14		AMBULANCES MARTIN
15	DIMANCHE	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MERCREDI	15		AMBULANCES MARTIN	VENREDI	15		AMBULANCES MARTIN
16	LUNDI		AMBULANCES MARTIN	JEUDI	16		AMBULANCES MARTIN	SAMEDI	16	AMBULANCES KEOLIS SNG	AMBULANCES MARTIN
17	MARDI		AMBULANCES MARTIN	VENREDI	17		AMBULANCES KEOLIS SNG	DIMANCHE	17	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES KEOLIS SNG
18	MERCREDI		AMBULANCES KEOLIS SNG	SAMEDI	18	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	LUNDI	18		AMBULANCES KEOLIS SNG
19	JEUDI		AMBULANCES KEOLIS SNG	DIMANCHE	19	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MARDI	19		AMBULANCES MARTIN
20	VENREDI		AMBULANCES MARTIN	LUNDI	20		AMBULANCES MARTIN	MERCREDI	20		AMBULANCES MARTIN
21	SAMEDI	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES MARTIN	MARDI	21		AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	21		AMBULANCES MARTIN
22	DIMANCHE	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MERCREDI	22		AMBULANCES KEOLIS SNG	VENREDI	22		AMBULANCES KEOLIS SNG
23	LUNDI		AMBULANCES MARTIN	JEUDI	23		AMBULANCES KEOLIS SNG	SAMEDI	23	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
24	MARDI		AMBULANCES KEOLIS SNG	VENREDI	24		AMBULANCES MARTIN	LUNDI	24	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES KEOLIS SNG
25	MERCREDI		AMBULANCES MARTIN	SAMEDI	25	AMBULANCES KEOLIS SNG	AMBULANCES MARTIN	MARDI	25		AMBULANCES MARTIN
26	JEUDI		AMBULANCES MARTIN	DIMANCHE	26	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MERCREDI	26		AMBULANCES MARTIN
27	VENREDI		AMBULANCES MARTIN	LUNDI	27		AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	27		AMBULANCES KEOLIS SNG
28	SAMEDI	AMBULANCES KEOLIS SNG	AMBULANCES KEOLIS SNG	MARDI	28		AMBULANCES KEOLIS SNG	VENREDI	28		AMBULANCES KEOLIS SNG
29	DIMANCHE	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	29		AMBULANCES KEOLIS SNG	SAMEDI	29	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES MARTIN
30	LUNDI		AMBULANCES MARTIN	JEUDI	30		AMBULANCES MARTIN	DIMANCHE	30	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN
31	MARDI		AMBULANCES MARTIN				AMBULANCES MARTIN		31	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN

AMBULANCES MARTIN	242 590 123
AMBULANCES KEOLIS SNG	242 592 095
AMBULANCES ADM 24	242 593 019

SECTEUR 4 PERIGUEUX - 4 EME TRIMESTRE 2023

OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
1 AMBULANCES SAS 24	1 AMBULANCES REUNIES POX	1 AMBULANCES REUNIES POX
2 AMBULANCES REUNIES POX	2 PERIGORD AMBULANCES	2 AMBULANCES REUNIES POX
3 AMBULANCES SAS 24	3 AMBULANCES REUNIES POX	3 AMBULANCES REUNIES POX
4 AMBULANCES REUNIES POX	4 PERIGORD AMBULANCES	4 AMBULANCES REUNIES POX
5 PERIGORD AMBULANCES	5 AMBULANCES REUNIES POX	5 AMBULANCES REUNIES POX
6 AMBULANCES SAS 24	6 AMBULANCES REUNIES POX	6 PERIGORD AMBULANCES
7 AMBULANCES GROUPE 24	7 AMBULANCES REUNIES POX	7 PERIGORD AMBULANCES
8 AMBULANCES GROUPE 24	8 PERIGORD AMBULANCES	8 PERIGORD AMBULANCES
9 PERIGORD AMBULANCES	9 PERIGORD AMBULANCES	9 AMBULANCES GROUPE 24
10 PERIGORD AMBULANCES	10 AMBULANCES GROUPE 24	10 AMBULANCES GROUPE 24
11 PERIGORD AMBULANCES	11 AMBULANCES GROUPE 24	11 AMBULANCES GROUPE 24
12 PERIGORD AMBULANCES	12 PERIGORD AMBULANCES	12 PERIGORD AMBULANCES
13 PERIGORD AMBULANCES	13 AMBULANCES REUNIES POX	13 PERIGORD AMBULANCES
14 PERIGORD AMBULANCES	14 AMBULANCES REUNIES POX	14 PERIGORD AMBULANCES
15 PERIGORD AMBULANCES	15 PERIGORD AMBULANCES	15 PERIGORD AMBULANCES
16 PERIGORD AMBULANCES	16 PERIGORD AMBULANCES	16 PERIGORD AMBULANCES
17 PERIGORD AMBULANCES	17 PERIGORD AMBULANCES	17 PERIGORD AMBULANCES
18 PERIGORD AMBULANCES	18 PERIGORD AMBULANCES	18 PERIGORD AMBULANCES
19 PERIGORD AMBULANCES	19 PERIGORD AMBULANCES	19 PERIGORD AMBULANCES
20 PERIGORD AMBULANCES	20 AMBULANCES REUNIES POX	20 AMBULANCES REUNIES POX
21 AMBULANCES GROUPE 24	21 AMBULANCES REUNIES POX	21 PERIGORD AMBULANCES
22 AMBULANCES GROUPE 24	22 AMBULANCES REUNIES POX	22 PERIGORD AMBULANCES
23 AMBULANCES REUNIES POX	23 AMBULANCES REUNIES POX	23 AMBULANCES REUNIES POX
24 AMBULANCES REUNIES POX	24 PERIGORD AMBULANCES	24 AMBULANCES REUNIES POX
25 PERIGORD AMBULANCES	25 AMBULANCES REUNIES POX	25 AMBULANCES REUNIES POX
26 PERIGORD AMBULANCES	26 AMBULANCES REUNIES POX	26 AMBULANCES REUNIES POX
27 PERIGORD AMBULANCES	27 AMBULANCES REUNIES POX	27 AMBULANCES REUNIES POX
28 AMBULANCES REUNIES POX	28 AMBULANCES REUNIES POX	28 PERIGORD AMBULANCES
29 AMBULANCES REUNIES POX	29 AMBULANCES REUNIES POX	29 PERIGORD AMBULANCES
30 AMBULANCES REUNIES POX	30 AMBULANCES REUNIES POX	30 AMBULANCES REUNIES POX
31 AMBULANCES REUNIES POX	31 AMBULANCES REUNIES POX	31 AMBULANCES REUNIES POX

AMBULANCES SAS 24	242 500 021
AMBULANCES WIEGANT	242 500 027
PERIGORD AMBULANCES	242 500 022
AMBULANCES GROUPE 24	242 500 018
AMBULANCES REUNIES PERIGUEUX	242 500 026

SECTEUR 5 EXCIDEUIL - 4 EME TRIMESTRE 2023

OCTOBRE		NUIT 19h-7h							NUIT 19h-7h							DECEMBRE		NUIT 19h-7h			
DIMANCHE	1	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							MERCREDI	1	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							VENDREDI	1	AMBULANCES GUICHOU	
LUNDI	2	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							JEUDI	2	AMBULANCES GUICHOU							SAMEDI	2	AMBULANCES GUICHOU	
MARDI	3	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							VENREDI	3	AMBULANCES GUICHOU							DIMANCHE	3	AMBULANCES GUICHOU	
MERCREDI	4	AMBULANCES GUICHOU							SAMEDI	4	AMBULANCES GUICHOU							LUNDI	4	AMBULANCES MIGNAUD	
JEUDI	5	AMBULANCES GUICHOU							DIMANCHE	5	AMBULANCES GUICHOU							MARDI	5	AMBULANCES MIGNAUD	
VENREDI	6	AMBULANCES GUICHOU							LUNDI	6	AMBULANCES MIGNAUD							MERCREDI	6	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
SAMEDI	7	AMBULANCES GUICHOU							MARDI	7	AMBULANCES MIGNAUD							JEUDI	7	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
DIMANCHE	8	AMBULANCES GUICHOU							MERCREDI	8	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							VENREDI	8	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
LUNDI	9	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							JEUDI	9	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							SAMEDI	9	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
MARDI	10	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							VENREDI	10	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							DIMANCHE	10	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
MERCREDI	11	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							SAMEDI	11	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							LUNDI	11	AMBULANCES GUICHOU	
JEUDI	12	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							DIMANCHE	12	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							MARDI	12	AMBULANCES GUICHOU	
VENREDI	13	AMBULANCES SAS 24							LUNDI	13	AMBULANCES MIGNAUD							MERCREDI	13	AMBULANCES GUICHOU	
SAMEDI	14	AMBULANCES SAS 24							MARDI	14	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							JEUDI	14	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
DIMANCHE	15	AMBULANCES SAS 24							MERCREDI	15	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							VENREDI	15	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
LUNDI	16	AMBULANCES MIGNAUD							JEUDI	16	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							SAMEDI	16	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
MARDI	17	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							VENREDI	17	AMBULANCES SAS 24							DIMANCHE	17	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
MERCREDI	18	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							SAMEDI	18	AMBULANCES SAS 24							LUNDI	18	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
JEUDI	19	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							DIMANCHE	19	AMBULANCES SAS 24							MARDI	19	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
VENREDI	20	AMBULANCES GUICHOU							LUNDI	20	AMBULANCES GUICHOU							MERCREDI	20	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
SAMEDI	21	AMBULANCES GUICHOU							MARDI	21	AMBULANCES GUICHOU							JEUDI	21	AMBULANCES MIGNAUD	
DIMANCHE	22	AMBULANCES GUICHOU							MERCREDI	22	AMBULANCES GUICHOU							VENREDI	22	AMBULANCES SAS 24	
LUNDI	23	AMBULANCES GUICHOU							JEUDI	23	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							SAMEDI	23	AMBULANCES SAS 24	
MARDI	24	AMBULANCES MIGNAUD							VENREDI	24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							DIMANCHE	24	AMBULANCES SAS 24	
MERCREDI	25	AMBULANCES MIGNAUD							SAMEDI	25	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							LUNDI	25	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
JEUDI	26	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							DIMANCHE	26	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							MARDI	26	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
VENREDI	27	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							LUNDI	27	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							MERCREDI	27	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
SAMEDI	28	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							MARDI	28	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							JEUDI	28	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
DIMANCHE	29	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							MERCREDI	29	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							VENREDI	29	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	
LUNDI	30	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT							JEUDI	30	AMBULANCES GUICHOU							SAMEDI	30	AMBULANCES GUICHOU	
MARDI	31	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT									AMBULANCES GUICHOU							DIMANCHE	31	AMBULANCES GUICHOU	

AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT		242 537 019
AMBULANCES GUICHOU		242 590 545
AMBULANCES MIGNAUD		242 521 839
AMBULANCES SAS 24		242 544 038

SECTEUR 6 ST FOY LA GRANDE - 4 EME TRIMESTRE 2023

OCTOBRE		NOUVEBRE		DECEMBRE	
DIMANCHE 1	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MERCREDI 1	AMBULANCES REUNIES STE FOY	VENDREDI	1
LUNDI 2	AMBULANCES REUNIES STE FOY	JEUDI	AMBULANCES REUNIES STE FOY	SAMEDI 2	2
MARDI 3	AMBULANCES REUNIES STE FOY	VENDREDI	AMBULANCES REUNIES STE FOY	DIMANCHE 3	3
MERCREDI 4	AMBULANCES REUNIES STE FOY	SAMEDI 4	AMBULANCES REUNIES STE FOY	LUNDI 4	4
JEUDI 5	AMBULANCES REUNIES STE FOY	DIMANCHE 5	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MARDI 5	5
VENDREDI 6	AMBULANCES REUNIES STE FOY	LUNDI 6	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MERCREDI 6	6
SAMEDI 7	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MARDI 7	AMBULANCES REUNIES STE FOY	JEUDI	7
DIMANCHE 8	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MERCREDI 8	AMBULANCES REUNIES STE FOY	VENDREDI	8
LUNDI 9	AMBULANCES REUNIES STE FOY	JEUDI	AMBULANCES REUNIES STE FOY	SAMEDI 9	9
MARDI 10	AMBULANCES REUNIES STE FOY	VENDREDI	AMBULANCES REUNIES STE FOY	DIMANCHE 10	10
MERCREDI 11	AMBULANCES REUNIES STE FOY	SAMEDI 11	AMBULANCES REUNIES STE FOY	LUNDI 11	11
JEUDI 12	AMBULANCES REUNIES STE FOY	DIMANCHE 12	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MARDI 12	12
VENDREDI 13	AMBULANCES REUNIES STE FOY	LUNDI 13	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MERCREDI 13	13
SAMEDI 14	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MARDI 14	AMBULANCES REUNIES STE FOY	JEUDI	14
DIMANCHE 15	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MERCREDI 15	AMBULANCES REUNIES STE FOY	VENDREDI	15
LUNDI 16	AMBULANCES REUNIES STE FOY	JEUDI	AMBULANCES REUNIES STE FOY	SAMEDI 16	16
MARDI 17	AMBULANCES REUNIES STE FOY	VENDREDI	AMBULANCES REUNIES STE FOY	DIMANCHE 17	17
MERCREDI 18	AMBULANCES REUNIES STE FOY	SAMEDI 18	AMBULANCES REUNIES STE FOY	LUNDI 18	18
JEUDI 19	AMBULANCES REUNIES STE FOY	DIMANCHE 19	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MARDI 19	19
VENDREDI 20	AMBULANCES REUNIES STE FOY	LUNDI 20	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MERCREDI 20	20
SAMEDI 21	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MARDI 21	AMBULANCES REUNIES STE FOY	JEUDI	21
DIMANCHE 22	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MERCREDI 22	AMBULANCES REUNIES STE FOY	VENDREDI	22
LUNDI 23	AMBULANCES REUNIES STE FOY	JEUDI	AMBULANCES REUNIES STE FOY	SAMEDI 23	23
MARDI 24	AMBULANCES REUNIES STE FOY	VENDREDI	AMBULANCES REUNIES STE FOY	DIMANCHE 24	24
MERCREDI 25	AMBULANCES REUNIES STE FOY	SAMEDI 25	AMBULANCES REUNIES STE FOY	LUNDI 25	25
JEUDI 26	AMBULANCES REUNIES STE FOY	DIMANCHE 26	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MARDI 26	26
VENDREDI 27	AMBULANCES REUNIES STE FOY	LUNDI 27	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MERCREDI 27	27
SAMEDI 28	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MARDI 28	AMBULANCES REUNIES STE FOY	JEUDI	28
DIMANCHE 29	AMBULANCES REUNIES STE FOY	MERCREDI 29	AMBULANCES REUNIES STE FOY	VENDREDI	29
LUNDI 30	AMBULANCES REUNIES STE FOY	JEUDI	AMBULANCES REUNIES STE FOY	SAMEDI 30	30
MARDI 31	AMBULANCES REUNIES STE FOY			DIMANCHE 31	31

SECTEUR 7 BERGERAC - 4 EME TRIMESTRE 2023

OCTOBRE	JOUR 7h-19h	NUIT 19h-7h	NOVEMBRE	JOUR 7h-19h	NUIT 19h-7h	DECEMBRE	JOUR 7h-19h	NUIT 19h-7h
1	DIMANCHE	AMBULANCES DE LALINDE	MERCREDI	1	AMBULANCES DE LALINDE	VENDREDI	1	AMBULANCES DE LALINDE
2	LUNDI	AMBULANCES JSP BLANBLEU	JEUDI	2	AMBULANCES REUNIES	SAMEDI	2	AMBULANCES REUNIES
3	MARDI	AMBULANCES DE LALINDE	VENDREDI	3	AMBULANCES REUNIES	DIMANCHE	3	AMBULANCES REUNIES
4	MERCREDI	AMBULANCES DE LALINDE	SAMEDI	4	AMBULANCES REUNIES	LUNDI	4	AMBULANCES JSP BLANBLEU
5	JEUDI	AMBULANCES REUNIES	DIMANCHE	5	AMBULANCES JSP BLANBLEU	MARDI	5	AMBULANCES JSP BLANBLEU
6	VENREDI	AMBULANCES REUNIES	LUNDI	6	AMBULANCES REUNIES	MERCREDI	6	AMBULANCES DE LALINDE
7	SAMEDI	AMBULANCES GERSVAUX	MARDI	7	AMBULANCES REUNIES	JEUDI	7	AMBULANCES DE LALINDE
8	DIMANCHE	AMBULANCES GERSVAUX	MERCREDI	8	AMBULANCES DE LALINDE	VENDREDI	8	AMBULANCES GERSVAUX
9	LUNDI	AMBULANCES REUNIES	JEUDI	9	AMBULANCES DE LALINDE	SAMEDI	9	AMBULANCES GERSVAUX
10	MARDI	AMBULANCES REUNIES	VENDREDI	10	AMBULANCES REUNIES	DIMANCHE	10	AMBULANCES REUNIES
11	MERCREDI	AMBULANCES REUNIES	SAMEDI	11	AMBULANCES REUNIES	LUNDI	11	AMBULANCES REUNIES
12	JEUDI	AMBULANCES REUNIES	DIMANCHE	12	AMBULANCES REUNIES	MARDI	12	AMBULANCES REUNIES
13	VENDREDI	AMBULANCES REUNIES	LUNDI	13	AMBULANCES REUNIES	MERCREDI	13	AMBULANCES REUNIES
14	SAMEDI	AMBULANCES DE LALINDE	MARDI	14	AMBULANCES REUNIES	JEUDI	14	AMBULANCES REUNIES
15	DIMANCHE	AMBULANCES DE LALINDE	MERCREDI	15	AMBULANCES JSP BLANBLEU	VENDREDI	15	AMBULANCES DE LALINDE
16	LUNDI	AMBULANCES DE LALINDE	JEUDI	16	AMBULANCES REUNIES	SAMEDI	16	AMBULANCES JSP BLANBLEU
17	MARDI	AMBULANCES JSP BLANBLEU	VENDREDI	17	AMBULANCES GERSVAUX	DIMANCHE	17	AMBULANCES JSP BLANBLEU
18	MERCREDI	AMBULANCES REUNIES	LUNDI	18	AMBULANCES DE LALINDE	LUNDI	18	AMBULANCES DE LALINDE
19	JEUDI	AMBULANCES REUNIES	DIMANCHE	19	AMBULANCES DE LALINDE	MARDI	19	AMBULANCES DE LALINDE
20	VENDREDI	AMBULANCES REUNIES	LUNDI	20	AMBULANCES JSP BLANBLEU	MERCREDI	20	AMBULANCES REUNIES
21	SAMEDI	AMBULANCES REUNIES	MARDI	21	AMBULANCES REUNIES	JEUDI	21	AMBULANCES REUNIES
22	DIMANCHE	AMBULANCES REUNIES	MERCREDI	22	AMBULANCES REUNIES	VENDREDI	22	AMBULANCES REUNIES
23	LUNDI	AMBULANCES DE LALINDE	VENDREDI	23	AMBULANCES REUNIES	SAMEDI	23	AMBULANCES REUNIES
24	MARDI	AMBULANCES DE LALINDE	JEUDI	24	AMBULANCES REUNIES	DIMANCHE	24	AMBULANCES REUNIES
25	MERCREDI	AMBULANCES JSP BLANBLEU	SAMEDI	25	AMBULANCES REUNIES	LUNDI	25	AMBULANCES REUNIES
26	JEUDI	AMBULANCES JSP BLANBLEU	DIMANCHE	26	AMBULANCES REUNIES	MARDI	26	AMBULANCES DE LALINDE
27	VENDREDI	AMBULANCES REUNIES	LUNDI	27	AMBULANCES REUNIES	MERCREDI	27	AMBULANCES DE LALINDE
28	SAMEDI	AMBULANCES REUNIES	MARDI	28	AMBULANCES JSP BLANBLEU	JEUDI	28	AMBULANCES REUNIES
29	DIMANCHE	AMBULANCES REUNIES	MERCREDI	29	AMBULANCES JSP BLANBLEU	VENDREDI	29	AMBULANCES REUNIES
30	LUNDI	AMBULANCES REUNIES	JEUDI	30	AMBULANCES REUNIES	SAMEDI	30	AMBULANCES JSP BLANBLEU
31	MARDI	AMBULANCES REUNIES			AMBULANCES REUNIES	DIMANCHE	31	AMBULANCES JSP BLANBLEU

AMBULANCES JSP BLANBLEU	242 504 017
AMBULANCES REUNIES BERGERAC	242 513 711
AMBULANCES TAXIS DE LALINDE	341 514 024
AMBULANCES GERSVAUX	242 030 600

SECTEUR 10 MONTIGNAC - 4 EME TRIMESTRE 2023

OCTOBRE		NOVEMBRE		NOUIT 19H-7H		DECEMBRE		NOUIT 19H-7H	
DIMANCHE	1	MERCREDI	1	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	VENDREDI	1	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
LUNDI	2	JEUDI	2	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	SAMEDI	2	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
MARDI	3	VENDREDI	3	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	DIMANCHE	3	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
MERCREDI	4	SAMEDI	4	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	LUNDI	4	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
JEUDI	5	DIMANCHE	5	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	MARDI	5	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
VENDREDI	6	LUNDI	6	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	MERCREDI	6	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
SAMEDI	7	MARDI	7	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	JEUDI	7	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
DIMANCHE	8	MERCREDI	8	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	VENDREDI	8	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
LUNDI	9	JEUDI	9	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	SAMEDI	9	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
MARDI	10	VENDREDI	10	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	DIMANCHE	10	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
MERCREDI	11	SAMEDI	11	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	LUNDI	11	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
JEUDI	12	DIMANCHE	12	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	MARDI	12	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
VENDREDI	13	LUNDI	13	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	MERCREDI	13	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
SAMEDI	14	MARDI	14	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	JEUDI	14	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
DIMANCHE	15	MERCREDI	15	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	VENDREDI	15	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
LUNDI	16	JEUDI	16	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	SAMEDI	16	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
MARDI	17	VENDREDI	17	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	DIMANCHE	17	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
MERCREDI	18	SAMEDI	18	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	LUNDI	18	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
JEUDI	19	DIMANCHE	19	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	MARDI	19	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
VENDREDI	20	LUNDI	20	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	MERCREDI	20	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
SAMEDI	21	MARDI	21	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	JEUDI	21	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
DIMANCHE	22	MERCREDI	22	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	VENDREDI	22	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
LUNDI	23	JEUDI	23	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	SAMEDI	23	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
MARDI	24	VENDREDI	24	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	DIMANCHE	24	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
MERCREDI	25	SAMEDI	25	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	LUNDI	25	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
JEUDI	26	DIMANCHE	26	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	MARDI	26	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
VENDREDI	27	LUNDI	27	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	MERCREDI	27	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
SAMEDI	28	MARDI	28	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	JEUDI	28	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
DIMANCHE	29	MERCREDI	29	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	VENDREDI	29	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
LUNDI	30	JEUDI	30	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	SAMEDI	30	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		
MARDI	31			AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC	DIMANCHE	31	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC		

AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC 242 502 029

DDT

24-2023-10-12-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de
l'article L.333-3 du CRPM de prise de contrôle de la
société EARL BOISSEL

Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société EARL BOISSEL**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne - M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON - directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Jean-Claude BOISSEL le 25 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du 03 octobre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- une opération de cession de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du code susvisé, de la société EARL BOISSEL par M. Jean-Claude BOISSEL qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Jean-Claude BOISSEL suite à l'opération sera de 260,4415 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- cession des parts de l'indivision Boissel,
- maintien en place de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS2423003601 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société EARL BOISSEL « Les Montainiens » 24380 Saint-Amand de Vergt - N° SIREN 326505310, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 13 OCT 2023



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-10-12-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de
l'article L.333-3 du CRPM de prise de contrôle de la
société EARL du Boisset

Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société EARL DU BOISSET**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne - M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON - directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Gaëtan AUTHIER le 03 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du 03 octobre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- une opération de cession de titres sociaux et de modification de répartition du capital et/ou des droits de vote ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du code susvisé, de la société EARL DU BOISSET par M. Gaëtan AUTHIER qui détiendra ainsi au terme de l'opération 74,67 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Gaëtan AUTHIER suite à l'opération sera de 375,2344 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- sortie et annulation de parts de M. Michel AUTHIER et cession du solde de ses parts à Mme Isabelle BERGERONNE, concubine de M. Gaëtan AUTHIER,
- maintien en place de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS2423003401 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à l'EARL DU BOISSET « Au Boisset » 24600 Celles - N° SIREN 324164862, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 OCT. 2023



Jean-Sébastien LAMONTAGNE,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-10-15-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°24-2023-10-10-00002 portant une zone
réglementée temporaire à la suite de la déclaration
d'infection de la maladie hémorragique épizootie
(MHE) d'un établissement d'élevage



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n°

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ 24-2023-10-10-00002 PORTANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE
TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION D'INFECTION DE LA MALADIE
HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE) D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-05-00002 du 05 octobre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement situé à Mont D'Astarac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-05-00003 du 05 octobre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement situé à Samaran ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-10-00017 du 10 octobre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement situé à Betous ;

Considérant la rapidité de diffusion géographique de la Maladie Hémorragique Épizootique au sein du territoire métropolitain ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale chargée de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des communes concernées par la zone réglementée temporaire définie à l'article 2 de l'arrêté n°24-2023-10-10-00002 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 24-2023-10-10-00002 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-10-00017 du 10 octobre 2023 ».

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. L. L.', is written over a faint, illegible stamp.

Annexe : Liste des communes en zone réglementaire temporaire

NOM COMUNE	INSEE COMMUNE
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005
ALLAS-LES-MINES	24006
AUDRIX	24015
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022
BANEUIL	24023
BARDOU	24024
BAYAC	24027
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	24028
BEAUPOUYET	24029
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031
BELEVMAS	24034
PAYS DE BELVES	24035
BERBIGUIERES	24036
BERGERAC	24037
BESSE	24039
BIRON	24043
BOISSE	24045
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	24048
BOSSET	24051
BOUILLAC	24052
BOUNIAGUES	24054
BOURGNAC	24059
BOURNIQUEL	24060
BOUZIC	24063
LE BUGUE	24067
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068
CALES	24073
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075

CAMPSEGRET	24077
CAPDROT	24080
CARSAC-DE-GURSON	24083
CARVES	24084
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086
CAUSE-DE-CLERANS	24088
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091
CLADECH	24122
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123
COLOMBIER	24126
CONNE-DE-LABARDE	24132
COURS-DE-PILE	24140
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	24142
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143
CREYSSE	24145
CUNEGES	24148
DAGLAN	24150
DOISSAT	24151
DOUVILLE	24155
ECHOURGNAC	24159
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165
EYMET	24167
PLAISANCE	24168
FAURILLES	24176
LE FLEIX	24182
FLORIMONT-GAUMIER	24184
FONROQUE	24186
FOUGUEYROLLES	24189
FOULEIX	24190
FRAISSE	24191
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193

GARDONNE	24194
GAUGEAC	24195
GINESTET	24197
GRIVES	24206
ISSAC	24211
ISSIGEAC	24212
LA FORCE	24222
LALINDE	24223
LAMONZIE-MONASTRUC	24224
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226
LANQUAIS	24228
LARZAC	24230
LAVALADE	24231
LAVOUR	24232
LES LECHES	24234
LEMBRAS	24237
LIMEUIL	24240
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242
LOLME	24244
LOUBEJAC	24245
LUNAS	24246
MARNAC	24254
MARSALES	24257
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	24259
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260
MAZEYROLLES	24263
MENESPLET	24264
MESCOULES	24267
MINZAC	24272
MOLIERES	24273

MONBAZILLAC	24274
MONESTIER	24276
MONFAUCON	24277
MONMADALES	24278
MONMARVES	24279
MONPAZIER	24280
MONSAC	24281
MONSAGUEL	24282
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285
MONTAUT	24287
MONTAZEAU	24288
MONTCARET	24289
MONTFERRAND-DU-PERIGORD	24290
MONTPEYROUX	24292
MONPLAISANT	24293
MONTPON-MENESTEROL	24294
MOULEYDIER	24296
MOULIN-NEUF	24297
MUSSIDAN	24299
NASTRINGUES	24306
NAUSSANNES	24307
ORLIAC	24313
PAUNAT	24318
PEZULS	24327
LE PIZOU	24329
POMPORT	24331
PONTOURS	24334
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335
PRATS-DU-PERIGORD	24337
PRESSIGNAC-VICQ	24338
PRIGONRIEUX	24340

QUEYSSAC	24345
RAMPIEUX	24347
RAZAC-D'EYMET	24348
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349
RIBAGNAC	24351
LA ROCHE-CHALAIS	24354
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	24357
SADILLAC	24359
SAGELAT	24360
SAINT-AGNE	24361
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24362
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375
SAINT-AVIT-RIVIERE	24378
SAINT-AVIT-SENIEUR	24379
SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24380
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383
SAINT-CASSIEN	24384
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386
SAINT-CHAMASSY	24388
SAINTE-CROIX	24393
SAINT-CYBRANET	24395
SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24399
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	24405
SAINTE-FOY-DE-BELVES	24406
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407

SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414
SAINT-GERAUD-DE-CORPS	24415
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24416
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419
SAINT-GERY	24420
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422
SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE	24423
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	24441
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	24445
SAINT-MARCORY	24446
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL	24459
SAINT-MEARD-DE-GURCON	24461
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	24462
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468
SAINT-NEXANS	24472
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478
SAINT-PERDOUX	24483

SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487
SAINT-POMPONT	24488
SAINTE-RADEGONDE	24492
SAINT-REMY	24494
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495
SAINT-SAUVEUR	24499
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	24502
SAINT-VIVIEN	24514
SALLES-DE-BELVES	24517
SAUSSIGNAC	24523
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532
SERVANCHES	24533
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	24534
SINGLEYRAC	24536
SIORAC-EN-PERIGORD	24538
SOULAURES	24542
SOURZAC	24543
THENAC	24549
TREMOLAT	24558
URVAL	24560
VARENNES	24566
VELINES	24568
VERDON	24570
VERGT-DE-BIRON	24572
VEYRINES-DE-DOMME	24575
VILLAMBLARD	24581
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	24585

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-14-00001

arrêté portant restriction de circulation sur les voiries
communales sur les communes de Les Lèches et
d'Eglise Neuve d'Issac

**Arrêté portant restriction de circulation sur voiries communales
sur les communes de Les Lèches et Eglise Neuve d'Issac**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,
Vu l'arrêté n° DDT/SEER/ASD/2020-11-03 du 12 novembre 2020 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic Départemental (PGTD),

Considérant le rassemblement festif illégal qui s'est installé dans la nuit du 13 au 14 octobre au lieu dit les Treilles sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac avec une estimation de la présence d'environ 2 500 personnes sur site constatée le 14 octobre à 14h00 et la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et à prévenir les troubles à l'ordre public,

Considérant

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les sections des voiries suivantes, excepté pour ce qui concerne les accès des riverains :

- sur la route des Gaumes depuis l'intersection avec la RD709 situées sur les communes de Les Lèches et d'Eglise Neuve d'Issac,

- sur la route du Tillet depuis l'intersection avec la RD 709 sur les communes de Les Lèches et d'Eglise Neuve d'Issac,
- sur la route des Cormiers entre le lieu dit Le Penaud et le centre bourg d' Eglise Neuve d'Issac sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac,
- sur la route des Etangs depuis son intersection avec la route des Genets sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac,
- sur la route des Chênes verts depuis l'intersection avec la route des Cormiers à Eglise Neuve d'Issac,
- sur la route des Balbies depuis le hameau des Balbies sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront fin le dimanche 15 octobre à 14h.

Article 3 :

Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les transports visés dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque en l'application de son article 18.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, Madame la maire de Les Lèches, Monsieur le maire d'Eglise Neuve d'Issac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 7:


Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- Mme la Préfète de la zone de défense du Sud-Ouest
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- M le sous préfète de l'arrondissement de Périgueux
- M. les maires de Les Lèches et d'Eglise Neuve d'Issac

Périgueux le 14 octobre 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



FRANÇOIS BLONDEL

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-10-16-00006

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SARLAT-LA-CANEDA

**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 16 octobre 2023 formulée par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurisation d'une rave-party non déclarée le 16 octobre 2023 à Eglise Neuve d'Issac ;
- Considérant** le déroulement d'une rave-party non déclarée depuis le 14 octobre 2023 sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac rassemblant plus de 2 000 personnes ;
- Considérant** que depuis le 13 octobre 2023, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Urgence attentat », attestant d'un niveau de menace terroriste élevé ;
- Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site ;
- Considérant** que la nature et le périmètre du site de la manifestation rendent difficiles la sécurisation de l'évènement malgré un dispositif de sécurité terrestre conséquent ;
- Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;
- Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'évènement ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux sites du rassemblement et à

ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors de la rave-party à Eglise Neuve d'Issac, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras embarquées sur un aéronef EC135 1086 SAG MÉRIGNAC.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique correspondant aux sites de la rave-party sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 16 octobre 2023 de 10 h 00 à 18 h 00.

Article 5 – L'information du public est assurée par une information effectuée auprès de la mairie d'Eglise Neuve d'Issac qui avisera la population.

Article 6 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 16 octobre 2023

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
sous-préfète de Sarlat-la-Canéda


Nadine MONTEIL

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-10-16-00005

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et le
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs

**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2023 formulée par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurisation d'une rave-party non déclarée le 16 octobre 2023 à Eglise Neuve d'Issac ;

Considérant le déroulement d'une rave-party non déclarée depuis le 14 octobre 2023 sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac rassemblant plus de 2 000 personnes ;

Considérant que depuis le 13 octobre 2023, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Urgence attentat », attestant d'un niveau de menace terroriste élevé ;

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site ;

Considérant que la nature et le périmètre du site de la manifestation rendent difficiles la sécurisation de l'évènement malgré un dispositif de sécurité terrestre conséquent ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'évènement ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux sites du rassemblement et à

ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors de la rave-party à Eglise Neuve d'Issac, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras embarquées sur deux aéronefs télé-pilotés DJI MAVIC2 ZOOM et MAVIC 2 PRO ENTERPRISE.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique correspondant aux sites de la rave-party sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 16 octobre 2023 de 10 h 00 à 18 h 00.


Article 5 – L'information du public est assurée par une information effectuée auprès de la mairie d'Eglise Neuve d'Issac qui avisera la population.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 16 octobre 2023

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
sous-préfète de Sarlat-la-Canéda

Nadine MONTEIL

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-10-16-00002

Arrêté fixant les candidats aux premier et second
tours de l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Plazac des 29
octobre 2023 et 5 novembre 2023

Arrêté n°

fixant les candidats aux premier et second tours de l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Plazac
des 29 octobre 2023 et 5 novembre 2023

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-09-15-00003 du 15 septembre 2023 portant convocation des
électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune de Plazac ;

Considérant les déclarations de candidatures enregistrées du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 12
octobre 2023 à 18 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire des 29
octobre 2023 et 5 novembre 2023 de la commune de Plazac est annexée au présent arrêté,
par ordre alphabétique.

Article 2 : Cet arrêté est affiché à la mairie de Plazac, dès réception, et dans le bureau de vote
de la commune le jour du scrutin.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, et la maire de la commune de Plazac sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **16 OCT. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat – 6, Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Election municipale partielle complémentaire

Commune : Plazac (DORDOGNE)

1^{er} tour le 29 octobre 2023
2^{ème} tour le 5 novembre 2023

Nombre de siège à pourvoir : 5
Candidat élu au scrutin majoritaire

- BONNET Lionel
- FORTIN Marc Marcel Noël
- GALINAT Etienne Jean Alain
- PAUVERT Dominique Yves
- PAZIAULT Mélanie
- VERBROUCHT Cyril Thierry

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-10-16-00004

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance les 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023

Arrêté n°
portant convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance
les 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.225 et suivants, L.247, L.252 et suivants, R.25 et R.127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Madame Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu le décès de monsieur Joël BARBERY, maire de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance, survenu le 9 septembre 2023 ;

Vu la démission en date du 1^{er} décembre 2021 de monsieur Philippe LABAU de ses fonctions de conseiller municipal de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance du 5 janvier 2022 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance est de 32 sièges ;

Considérant que le conseil municipal compte deux sièges vacants ;

Considérant qu'en application de l'article L.258, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin que le conseil municipal de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance soit au complet en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance sont convoqués le **dimanche 3 décembre 2023** pour élire deux conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 10 décembre 2023**.

Article 2 :

L'élection aura lieu aux bureaux de vote de la commune nouvelle désignés à cet effet soit :

- pour le bureau de vote n° 1 à la mairie de l'ancienne commune de Peyrillac-et-Millac, 1 place de la Mairie,
- pour le bureau de vote n° 2 à la mairie de l'ancienne commune de Cazoulès, 1392 route de la Porte du Périgord,
- pour le bureau n° 3 à la mairie de l'ancienne commune d'Orliaguet, 11, place Fernand Lafon.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 :

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 10 décembre 2023**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 :

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Pechs-de-l'Espérance des **dimanches 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

Sous-préfecture de Sarlat – 6, Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-la-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du **lundi 13 novembre 2023 au mercredi 15 novembre 2023 de 14h00 à 17h00**,
- le **jeudi 16 novembre 2023 de 14h00 à 18h00**,

pour le second tour :

- le **lundi 4 décembre 2023 de 14h00 à 17h00**,
- le **mardi 5 décembre 2023 de 14h00 à 18h00**.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2023, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature déposée par le(s) candidat(s) vaut enregistrement pour participer au premier tour ainsi qu'au second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

Article 7 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune nouvelle et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 :

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 20 novembre 2023, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 2 décembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 4 décembre 2023, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 9 décembre 2023 à zéro heure.

Article 9 :

Les panneaux d'affichage électoral de la commune nouvelle devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie **au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin, soit le mercredi 29 novembre 2023** à midi (R. 28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 10 :

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès de monsieur le premier adjoint de la commune nouvelle de Pechs-de-l'Espérance au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 2 décembre 2023 pour le premier tour et le samedi 9 décembre 2023 en cas de second tour.

Les candidats pourront également remettre les bulletins de vote au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 3 décembre 2023 pour le premier tour et le dimanche 10 décembre 2023 pour le second tour.

Article 11 :

Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et des suppléants ainsi que le bureau de vote auquel ils sont affectés, par pli recommandé, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à dix-huit heures, soit le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 18 heures**. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours (R46).

Article 12 :

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune nouvelle devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

Conformément aux dispositions de l'article L.247 du Code électoral, le présent arrêté sera affiché, dès publication, dans les formes et lieux habituels de la commune et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 14 :

La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda et le premier adjoint de la commune nouvelle de Pechs-de-l'Espérance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.